CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET (1),

Présenté au nom du Comité de liquidation ſur les Offices de judicature,

Par J. A. LEMOINE, député par le département de la Manche.

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

Au nom de votre comité de liquidation, je viens vous ſoumettre le réſultat des rapports de liquidation d'offices remis au comité par le directeur général proviſoire de la liquidation.

(1) Le projet de décret ne ſera préſenté que huit jours après la diſtribution, afin que, pendant ce temps, les membres de la Convention puiſſent prendre connoiſſance, au comité de liquidation, des ſections des offices, des noms des liquidés, du montant de chaque liquidations particulières, & des baſes ſur leſquelles elles ont été faites.

D'après l'examen que votre comité en a fait, les offices compris audit résultat, liquidés conformément au décret du 7 pluviôse, sont au nombre de 70, & s'élèvent à la somme de huit cent cinquante-quatre mille six cent quarante-quatre livres quatorze sols deux deniers, ci . . . . 854,644 l. 14 s. 2 d.

Je vous propose, en son nom, le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui a rendu compte des opérations du directeur général provisoire de la liquidation, dont l'état suit :

Décrète que, conformément audit résultat, les parties comprises audit état seront inscrites au grand livre, dans la forme prescrite par la loi du 24 août dernier (vieux style), & jusqu'à concurrence de 854,644 l. 14 s. 2 d., à l'effet de quoi les certificats de propriété seront expédiés par le directeur général provisoire de la liquidation aux titulaires, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédens décrets.

L'état ne sera pas imprimé.

Le présent décret ne sera inséré qu'au Bulletin de correspondance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.